

au tribunal de grande instance de Paris

le bouc émissaire idéal ?

Elle s'appelle Hélène Dingli. Elle est la fille de Jean-Louis Renault, fils de Louis Renault. Avec d'autres membres de la famille, elle est à l'origine de la plainte contre l'État. Elle nous livre ses sentiments sur une affaire qui, pour elle, n'est pas un simple dossier de papier mais une blessure intime.



Hélène Dingli avec un portrait de son père, Jean-Louis Renault.

VOUS êtes la petite-fille de Louis Renault et la fille de Jean-Louis. Votre père vous parlait-il de cette histoire ?

Notre père ne nous a jamais parlé de notre grand-père Louis Renault. Je suis persuadée que la fin tragique de son père l'a marqué profondément et durablement au point qu'il lui était insupportable d'évoquer avec nous le sujet. Ce silence s'étendait d'ailleurs à toute personne qui abordait la question. C'était son jardin secret, son histoire, sa douleur qu'il portait depuis l'âge de 24 ans. Peut-être était-ce aussi pour lui une façon de nous épargner, de ne pas nous transmettre son chagrin en héritage. Les films de famille nous racontent ce qu'il nous a tu. On devine à travers les documents filmés la grande complicité, l'immense tendresse qui unissaient le père et le fils. Louis Renault, qui n'a pas trouvé le bonheur dans son couple, a reporté sur son fils unique toute son affection, au risque peut-être de l'isoler en le surprotégeant.

Avez-vous personnellement été marquée par cette histoire ?

Toute ma famille a été marquée par la fin douloureuse de Louis Renault et le déshonneur porté sur cet homme. Nous avons tous entendu pendant notre scolarité nos professeurs d'histoire ou d'économie nous expliquer que Louis Renault était un collaborateur. C'était pour chacun d'entre nous très pénible. Nous avions la perception d'une terrible injustice mais n'avions pas les moyens de répondre et d'apporter la preuve du contraire. Aujourd'hui, les passions s'apaisent.

« Notre père ne nous a jamais parlé de notre grand-père... »

Les différents fonds d'archives consultés nous permettent d'affirmer que Louis Renault n'était pas l'homme indigne que certains, de moins en moins nombreux, persistent encore à décrire, et cela à des fins idéologiques. Nous avons parfois la sensation d'un véritable acharnement contre cet homme et nous en sommes très affectés. L'exemple le plus récent est l'usage qui a été fait de la photo représentant Louis Renault et Hitler au Salon de l'automobile de Berlin, en février 1939. Le Centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane avait exposé ce cliché pour illustrer la collaboration économique et, de manière indirecte, un massacre de masse. Sous cette photo, la légende indiquait que les usines

Quel est le sens de votre action en justice ?

Nous voulons démontrer que la nationalisation-sanction est inconstitutionnelle. L'ordonnance de 1945 a bafoué plusieurs principes de la Constitution, parmi lesquels la personnalité des peines, la présomption d'innocence... C'est la première fois dans un État de droit que les biens d'un mort sont confisqués. Aucun industriel n'a subi le sort qui a été réservé à mon grand-père, même ceux qui ont collaboré activement, ce qui n'était pas le cas de Louis Renault. Ce n'est certes pas la nationalisation que nous contestons, mais la confiscation. Un projet de réquisition accompagné d'indemnités était à l'étude du vivant même de Louis Renault. On peut dire que sa mort, survenue dans des circonstances troubles, est arrivée à point nommé. Louis Renault a été sanctionné sans jamais avoir été jugé. Ma famille a subi un important préjudice.

Qu'espérez-vous ?

Nous travaillons sur deux aspects bien distincts, juridiques et historiques. Nous attendons que l'État reconnaisse le préjudice matériel dont nous avons été victimes et, par conséquent, nous indemnise. Quant au préjudice moral, rien ne saurait le réparer. Sur le plan historique, nous aimerions que le nom de Louis Renault ne soit plus associé au crime de la collaboration.

Propos recueillis par B.T.

Louis Renault et son fils Jean-Louis.



La dernière photo de Louis Renault vivant : en septembre 1944 en compagnie du résistant de l'OCM Robert de Longcamp.



Louis et Christiane Renault penchés sur l'avion Caudron-Renault du pilote Raymond Delmotte dans les années trente.

M^e Thierry Lévy : « Une violation manifeste de la Constitution »

Voici l'argumentaire de M^e Thierry Lévy pour contester la validité de la confiscation des biens de Louis Renault. On notera que l'avocat ne se prononce pas sur le fond de l'affaire mais sur la forme.

« Louis RENAULT (12 février 1877 – 24 octobre 1944), fondateur et dirigeant de la Société anonyme des usines RENAULT (SAUR), soupçonné de collaboration avec l'ennemi, a été arrêté le 24 septembre 1944. Il est mort un mois plus tard sans avoir été jugé. Le 16 janvier 1945, une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) décidait la nationalisation des usines RENAULT. Les héritiers directs de Jean-Louis RENAULT (24 janvier 1920 – 4 juin 1982) demandent au tribunal de grande instance de Paris de réparer le préjudice ayant résulté de la dépossession de l'ensemble des biens, droits et participations, qui appartenaient, après la mort de Louis RENAULT, à Jean-Louis RENAULT, leur père, et à Christiane BOULLAIRE, leur grand-mère.

Au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité, ils fondent leur action sur l'article 1382

du code civil et la dirigent contre l'État, qui doit assumer la responsabilité des fautes commises par les autorités gouvernementales et administratives au moment de la nationalisation. Ils soutiennent qu'en dépit du temps écoulé, ils sont recevables à agir par application du principe selon lequel la prescription ne peut courir qu'à compter du jour où celui contre lequel on l'invoque a pu agir valablement.

En effet, la solution adoptée par l'ordonnance du 16 janvier 1945, acte administratif auquel a été artificiellement conférée une valeur législative, a pris la forme d'une nationalisation sans indemnisation et d'une confiscation. Il en est résulté une violation des garanties constitutionnelles exigées en cas de nationalisation ou de réquisition ainsi qu'en cas de confiscation. En vertu des dispositions de l'article 17 de la déclaration de 1789, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité.

En l'espèce, aucune indemnité, préalable ou postérieure, n'a été versée aux ayants droit de Louis RENAULT. L'opération a également pris la forme d'une confiscation alors que seul un juge pouvait la prononcer à titre de sanction. La violation de la Constitution est donc manifeste. »